EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

TITRE III :
LES LIBERTÉS D'EXPRESSION, DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION FACE AUX MESURES ANTITERRORISTES

La liberté d'expression[1134], chère aux textes protégeant les droits de l'homme[1135], revêt une importance tout à fait particulière dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, car elle est considérée comme « *la pierre angulaire des principes de la démocratie et des droits de l'homme* »[1136] et représente pour la société démocratique « *l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* »[1137]. Fortement inspiré des traditions constitutionnelles nationales, l'article 10 de la Convention européenne[1138] assurant la liberté d'expression permet de faire le lien entre le droit commun européen et l'héritage du libéralisme[1139], qui prône la libre

[1134] Article 10 de la CEDH (§1) : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière* ».
[1135] Article 19 du PIDCP, article 13 de la CADH, article 19 de la DUDH.
[1136] CommEDH, *Vogt c. Allemagne*, n° 17581/91, 30 novembre 1993, rapport, §71. Voir également l'avis consultatif de la Cour IDH, OC-5/85, exprimant le même état d'esprit, (§70) : "…*freedom of expression is a cornerstone upon which the very existence of a democratic society rests*…". Voir également l'observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GC/34, 21 juillet 2011, (§2) : "*Freedom of opinion and freedom of expression are indispensable conditions for the full development of the person...They constitute the foundation stone for every free and democratic society"*.
[1137] Cour EDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, [GC], n° 5493/72, 7 décembre 1976, §49.
[1138] Pour un commentaire, voir, parmi d'autres, V. Coussirat-Coustère, « Article 10§2 », in L-E. Pettiti, E. Decaux, P-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article,* Economica, Paris, 1999, P. Lambert, « La liberté de la presse, la protection de la réputation d'autrui et la Convention européenne des droits de l'homme », in *Liber Amicorum M. A. Eissen*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 271 et s, A. Guedj, *Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international,* Bruxelles, Bruylant, 2003, P. Wachsmann, « Une certaine marge d'appréciation. Considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression », in *Les droits de l'homme au seuil du 3e millénaire- Mélanges Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 1017-1042, « Article 10 : Freedom of Expression », in *Law of the European Convention on Human Rights, op.cit*, p. 443-513, J-F. Flauss, « La Cour européenne des droits de l'homme et la liberté d'expression », in E. Zoller (dir), *La liberté d'expression aux Etats-Unis et en Europe*, Dalloz, Paris, 2008, p. 97-136.
[1139] Selon l'expression de la juge F. Tulkens, « *le droit commun européen des droits de l'homme est fondé sur un triple socle inscrit de manière lisible et transparente dans le Préambule de la Convention européenne des droits de l'homme : pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture : démocratie »,* Participation à la table ronde « Vers un droit commun européen ? », in C. Teitgen-

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

concurrence des idées dans l'espace public[1140]. On ne peut qu'être d'accord avec la thèse de F. Rigaux selon laquelle « *la démocratie trouve sa raison d'être et sa force dans le pluralisme qu'elle professe* »[1141] ou comme dirait la Cour de Strasbourg « *la démocratie se nourrit de la liberté d'expression* »[1142]. La liberté d'expression est intimement liée, sur le terrain politique, avec la liberté de réunion et d'association reconnue par l'article 11 de la Convention européenne. Ces sont d'ailleurs les partis politiques, principaux agents de l'antagonisme politique dans une société démocratique, qui portent, par excellence, le discours politique[1143]. La Cour de Strasbourg ne manque pas de mettre l'accent sur les rapports étroits entre la liberté d'expression et la liberté d'association, malgré le caractère autonome de cette dernière[1144]. La liberté d'association pourrait se traduire dans ce cadre comme l'exercice collectif de la liberté d'expression[1145]. Or, cette force de la démocratie constitue également sa faiblesse et résume ainsi l'essence du paradoxe démocratique[1146]. Comment la démocratie peut-elle se défendre contre des individus, des associations ou des agents du système politique qui utilisent les droits et libertés dans le but de restreindre le jeu des libertés démocratiques, voire d'y mettre fin ? Et comment se défendre sans mettre en péril ses propres principes constitutifs ?

La prédominance de l'approche préventive dans les politiques antiterroristes s'est également traduite par l'adoption des mesures permettant d'incriminer les discours incitant à la violence et au terrorisme[1147]. Les mesures restreignant la

---

Colly (dir), *Cinquantième anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 305 spéc.

[1140] Voir sur la question de l'espace public J. Habermas, *Droit et Démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997, p. 387 et s.

[1141] M-F. Rigaux, « Les derniers repères de la certitude », Préface de l'ouvrage H. Dumont, P. Mandoux, A. Strowel, F. Tulkens (dir), *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ? Groupements liberticides et droit*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 11.

[1142] Cour EDH, *Parti communiste unifié de Turquie c. Turquie*, n° 19392/92, 30 janvier 1998, §57.

[1143] Voir Cour EDH, *Parti Communiste Unifié de Turquie c. Turquie*, *loc.cit*, (§25) : « *les partis politiques représentent une forme d'association essentielle au bon fonctionnement de la démocratie* », Cour EDH, *Parti du Travail du peuple c. Turquie*, n° 22723/93, 22724/93, 22725/93, 1er mars 1999, §30.

[1144] Cour EDH, *Parti communiste unifié de Turquie c. Turquie, loc.cit*, (§42) : « *Malgré son rôle autonome et la spécificité de sa sphère d'application, l'article 11 doit s'envisager aussi à la lumière de l'article 10 »,* ainsi *« la protection des opinions et de la liberté de les exprimer constitue l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association consacrée par l'article 11* », (§42) et de façon pareille voir l'arrêt Cour EDH, *Young, James, Webster c. Royaume-Uni*, n°7601/76, 7806/77, 13 août 1981, §57.

[1145] Cour EDH, *Parti communiste unifié de Turquie, loc.cit*, §43.

[1146] Voir parmi d'autres P. Gérard, « La protection de la démocratie contre les groupements liberticides », in *Pas de Liberté pour les ennemis de la liberté ?, op.cit*, p. 84-101, O. Beaud, *Les derniers jours de Weimar. Carl Schmitt face à l'avènement du nazisme*, Paris, Descartes et Cie, 1997, p. 15 spéc.

[1147] Voir au niveau international la Résolution 1624 (2005), 14 septembre 2005 du Conseil de Sécurité demandant aux Etats de prendre des mesures pour interdire l'incitation au terrorisme en privilégiant la voie pénale, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée le 16 mai 2005, en vertu de laquelle les Etats se sont engagés à ériger en infraction de droit interne l'incitation à commettre des actes de terrorisme (article 5). Suite à la mise en vigueur de la Convention la décision-cadre du conseil de l'Union européenne sur la lutte contre le terrorisme a été modifiée en avril 2008, dans le sens de l'introduction des trois nouvelles infractions, non sans

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

liberté d'expression ou d'association introduites ces dernières années[1148] au nom de l'antiterrorisme[1149], qui le plus souvent s'inscrivent dans la continuité des législations préexistantes relatives à la sécurité nationale[1150] et à l'interdiction de l'incitation à la haine raciale et religieuse[1151], obligent à s'interroger sur la légitimité d'introduire des restrictions à la liberté d'expression[1152] et sur la portée de ces mesures dont le but est de protéger des intérêts sociétaux plus généraux[1153].

---

susciter pour autant des réactions relatives à sa compatibilité avec les standards de protection de la liberté d'expression, voir Statement by Dick Marty, Chairman of the PACE Sub-Committee on Crime Problems and Fight against Terrorism *Cautions European Union against Endangering Cohesion and Effectiveness of Anti-terrorist Action,* 7/4/2008, Amnesty International, *More Protection, Not Less*, 8/4/2008, CIJ, *Briefing Paper: Amendment to the Framework Decision on Combating Terrorism-Provocation to Commit a Terrorist Offence,* avril 2008.

[1148] Le rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression avait exprimé à maintes reprises des inquiétudes similaires devant la prolifération des mesures restreignant la liberté d'expression, E/CN.4/2002/75, 30/1/2002, §§71-80, E/CN.4/2003/64, 30/12/2002, §§57-68, E/CN.4/2004/62, 12/12/2003, §69. Voir également ICJ, *Assessing Damage, Urging Action, op.cit*, p. 127-123, faisant observer du "…*risk that legitimate expressions of dissent could be treated as terrorist acts or justifications of terrorism…*", *Joint Declaration on International mechanisms for promoting freedom of Expression*, UN Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the OSCE Representative on Freedom of the Media and the OAS Special Rapporteur on Freedom of Expression, 12/2005. Voir aussi la déclaration de l'ancien secrétaire des Nations Unies, Kofi Annan, le 20/1/2003, lors de la rencontre ministérielle sur le terrorisme au Conseil de Sécurité : "…*we are seeing an increasing use of what I call the 'T-world'-terrorism- to demonise political opponents, to throttle freedom of speech and the press, and to delegitimize legitimate political grievances*". Voir encore le rapport de la Commission de Venise, *Report on Counter-terrorism measures and human rights*, CDL-AD (2010) 022, 5/7/2010, §§ 30-35.

[1149] Voir à titre d'exemple la loi de 2006 (*Terrorism Act 2006*) sur le terrorisme adoptée par le parlement britannique au lendemain des attentats de juillet 2005 à Londres, qui érige en crime toute publication susceptible d'être comprise par certaines personnes comme un encouragement direct ou indirect au terrorisme. Elle introduit d'ailleurs l'obligation d'ériger en infraction pénale l'apologie du terrorisme. Voir les critiques formulées par la Commission mixte sur les droits de l'homme de la Chambre des Lords et de la Chambre des Communes (Joint Human Rights Committee), *Counter Terrorism Policy and Human Rights: Terrorism Bill and Related Matters,* 3rd Report of Session 2005-2006, 28/11/2005, §36. Pour une analyse voir E. Barendt, « La liberté d'expression au Royaume-Uni et le Human Rights Act de 1998 », in E. Zoller (dir), *La liberté d'expression aux Etats-Unis et en Europe*, Dalloz, Paris, 2008, p. 31-50.

[1150] Voir parmi d'autres, L. K. Donohue, "Terrorist Speech and the Future of Free Expression", *Cardozo Law Review*, 2005, p. 234-341, S .M. Boyne, "Free Speech, Terrorism, and European Security: Defining and Defending the Political Community", *Pace Law Review*, 2010, p. 417- 484. En dehors du continent européen, l'Australie a modifié sa législation en vue de réprimer le discours violent, en tentant de moderniser les infractions de sédition ou de trahison, voir S. Bronitt, J. Stellios, "Sedition, Security and Human Rights : 'Unbalanced' Law Reform in the War on Terror", *Melbourne University Law Review*, 2006.

[1151] Voir la loi de 2006 sur la haine raciale et religieuse britannique adoptée pour protéger la population musulmane, qui restreint considérablement la liberté d'expression. Pour une vue d'ensemble des législations relatives en Europe voir le rapport de la Commission de Venise, CDL-AD (2008)026, étude n°406/2006, *Rapport sur les relations entre liberté d'expression et liberté de religion : réglementation et répression du blasphème, de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse*, 23/10/2008.

[1152] Les personnes incarcérées peuvent être soumises à des restrictions spécifiques concernant leur droit à la liberté d'expression en raison du régime juridique spécifique auquel elles sont assujetties. La Cour européenne des droits de l'homme prend en compte néanmoins les motifs sécuritaires ou autres pour contrôler la proportionnalité de telles mesures et leur nécessité dans une société démocratique. Ainsi, elle a rejeté comme irrecevable la requête d'un prisonnier condamné pour des

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

Certes, au terme de la CEDH, la liberté d'expression n'est pas absolue. Elle comporte même des « *devoirs et des responsabilités* », selon l'article 10§2; elle est une liberté relative[1154]. Ces devoirs et responsabilités pèsent particulièrement sur les journalistes[1155] et fonctionnaires publiques, qui, dans le contexte du terrorisme après le 11 septembre, peuvent se voir niés la protection de la Convention[1156]. A la différence des autres articles déjà examinés, l'article 10 et l'article 11 contiennent une clause permettant des restrictions à leur exercice[1157].

La jurisprudence relative à cet article témoigne de la conception extensive de la liberté d'expression[1158] adoptée par le juge européen, ainsi que de la place centrale du contrôle de la proportionnalité et de la nécessité des mesures

activités paramilitaires en Irlande du Nord, qui réclamait le droit de porter pendant sa détention en dehors de sa cellule un symbole nationaliste. La Cour, après avoir pris en considération le statut personnel du détenu, à savoir ses activités criminelles, les motifs des autorités pénitentiaires relatifs au maintien de l'ordre dans le milieu carcéral et la marge d'appréciation élargie des Etats contractants pour évaluer l'effet potentiel des emblèmes culturels ou politiques, a conclu que les raisons présentées par le gouvernement étaient suffisantes pour justifier la légitimité des mesures en cause. Voir Cour EDH, *Donaldson c. Royaume-Uni*, n° 56975/09, 25 janvier 2011, déc, Press release, n°104.

[1153] Sur la question de la protection de la liberté d'expression dans la lutte contre le terrorisme, voir le Rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on Terrorism and Human Rights, loc.cit*, §§264-332. Le rapport se réfère extensivement à la jurisprudence européenne en la matière. Pour leur part, les lignes directrices du Conseil de Ministres sur les droits de l'homme et la lutte antiterroriste de 2002, ne contiennent aucune référence aux mesures relatives aux restrictions à la liberté d'expression.

[1154] Voir E. Zoller, « Propos introductifs, La liberté d'expression : 'bien précieux' en Europe, 'bien sacré' aux Etats-Unis ? », in E. Zoller (dir), *La liberté d'expression aux Etats-Unis et en Europe,* Paris, Dalloz, 2008, 1-7, p. 6 spéc.

[1155] Voir *Journalism, Civil Liberties and the War on Terror*, A Special Report by the International Federation of Journalists and Statewatch, 2005, D. Banisar, *Speaking of Terror*, Council of Europe, 2008, D. Banisar, *Silencing Sources, An International Survey of Protections and Threats to Journalists' Sources*, Privacy International, 2007, Rapport de la FIJ et de Statewatch, A. White, *Civil Liberties, Journalism and the War on Terror*, 2002.

[1156] Voir la décision d'irrecevabilité de la Cour dans l'affaire *Kern c. Allemagne*, n° 26870/04, 29 mai 2007, déc, dans laquelle la Cour a rejeté la requête d'un fonctionnaire municipal qui avait été licencié pour avoir publié un communiqué de presse au lendemain des attentats de New York, dans lequel, selon les autorités, il les justifiait, au regard de la politique étrangère américaine, en se référant également à une oligarchie sioniste. Le requérant faisait valoir de sa liberté d'expression, et se référait à l'affaire *Vogt c. Allemagne*, 26 septembre 1995, dans laquelle la Grande Chambre avait jugé que la révocation de l'enseignante, qui avait violé, selon le gouvernement, son obligation de loyauté en tant que membre du parti communiste, constituait une violation à son droit à la liberté d'expression.

[1157] Article 10§2: « *l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ». Article 11§2 : « *l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat* ».

[1158] Voir M. Levinet, « La liberté d'expression », in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, op.cit*, p. 580.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

litigieuses dans le cadre d'une société démocratique[1159]. Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, les Etats se voient en réalité autorisés par la Convention à délimiter de façon restrictive le régime de la liberté d'expression, d'association et de réunion, pour satisfaire à un ou plusieurs but(s) légitime(s)[1160], tels que « *la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention de crime* »[1161], s'il(s) est(sont) prévu(s) par la loi et respecte(nt) la clause démocratique.

La tolérance affichée par la société démocratique envers les idées « *qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction de la population* »[1162] ne saurait s'étendre aux idées qui mettent en cause les valeurs fondamentales de la Convention et incitent à la haine et à l'intolérance[1163]. La société démocratique peut être tolérante mais pas inerte[1164]. En réalité, le contentieux sur ce sujet fait la preuve de la complexité des questions soulevées et de la difficulté d'identifier un discours transgressant le seuil de la haine ou celui prônant le recours à la violence et, par conséquent, de déterminer la portée de protection accordée aux formes différentes de discours (Chapitre I). Le contentieux relatif à la liberté d'association et de réunion, qui pose des enjeux spécifiques pour les régimes constitutionnels démocratiques contemporains est également empreint de cette difficulté (Chapitre II).

[1159] Voir Cour EDH, *Zana c. Turquie*, n° 18954/91, 25 novembre 1997, « *elle doit… rechercher si un juste équilibre a été respecté entre le droit fondamental d'un individu à la liberté d'expression et le droit légitime d'une société démocratique de se protéger contre les agissements d'organisations terroristes* ». Pour la place centrale du contrôle de la proportionnalité de la mesure dans le cadre du discours incitant à la violence voir, P. Lambert, « La liberté d'expression et la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime », *RTDH*, 1993, p. 119-128, M. Oetheimer, « La Cour européenne des droits de l'homme face au discours de haine », *RTDH*, 2007, p. 63-80.

[1160] Voir Cour EDH, *Gözel et Özer c. Turquie*, n° 43453/04, 31098/05, 6 juillet 2010, (§45) : « *Il n'est davantage contesté par les parties que, compte tenu du caractère sensible de la question de la lutte contre le terrorisme ainsi que de la nécessité pour les autorités d'exercer leur vigilance face à des actes susceptibles d'accroître la violence, l'ingérence poursuivait plusieurs buts légitimes au sens de l'article 10§2, à savoir le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime* ».

[1161] Plusieurs affaires à l'encontre de la Turquie portées devant la Cour EDH mettaient en cause la loi contre le terrorisme de 1991 interdisant la propagande écrite et orale, les réunions, manifestations et défilés ayant comme objectif de porter atteinte à l'intégrité indivisible de l'Etat de la République de Turquie avec son territoire et sa nation. Voir I. O. Kaboglu, « La liberté d'expression en Turquie », *RTDH*, 1999 p. 253-276. Les amendements successifs apportés en 2004 et 2006 n'ont pas altéré substantiellement le contenu des dispositions du code pénal, voir le rapport de l'ancien Commissaire aux droits de l'homme, T. Hammamberg, suite à sa visite en Turquie, CommDH(2011)25, 12 juillet 2011, *Freedom of Expression and Media Freedom in Turkey*.

[1162] Cour EDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, [GC], 7 décembre 1976, (§49) : « *… Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de 'société démocratique ».*

[1163] Cour EDH, *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, n° 28635/95, 30171/96, 34535/97, 10 octobre 2000 : « *… les propos visant à inciter la société à la haine raciale et à propager l'idée d'une race supérieure ne sauraient bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention* ».

[1164] Selon la formule de J-F. Flauss, « La Cour européenne des droits de l'homme et la liberté d'expression », *op.cit*, p. 124.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info